



Avis n° 38/2020 du 15 mai 2020

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (CO-A-2020-030)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alexander De Croo, Vice-premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale et ministre de la Coopération au développement, reçue le 25/03/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 15 mai 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales*, ci-après le projet, étend le champ d'application de la loi du 16 décembre 2015¹ à 5 nouvelles juridictions (= pays) avec lesquelles des données à caractère personnel seront échangées de manière automatique à des fins fiscales.

2. Cet arrêté royal du 14 juin 2017² a fait l'objet de l'avis n° 30/2017 émis le 14 juin 2017 par la Commission de la protection de la vie privée, prédecesseur en droit de l'Autorité. Cet arrêté comporte deux listes
 - une liste des juridictions soumises à déclaration pour laquelle on entend par "juridiction soumise à déclaration" : *un autre État membre de l'Union Européenne, les États-Unis ou une autre juridiction avec laquelle la Belgique a conclu un Accord administratif et qui figure dans une liste publiée* (point D.5 de l'annexe I de la loi du 16 décembre 2015) ;

 - une liste des juridictions partenaires pour laquelle on entend par "juridiction partenaire" :
 - a) *tout autre État membre de l'Union Européenne ; ou*
 - b) *toute autre juridiction*
 - i. *avec laquelle la juridiction soumise à déclaration a conclu un accord qui prévoit l'obligation pour cette autre juridiction de communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, et*
 - ii. *qui figure dans une liste publiée par la juridiction soumise à déclaration et notifiée à la Commission Européenne ;*
 - c) *toute autre juridiction*

¹ Loi du 16 décembre 2015 *régulant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales*.

² Arrêté royal du 14 juin 2017 *établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales*.

- i. avec laquelle l'Union Européenne a conclu un accord qui prévoit l'obligation pour cette autre juridiction de communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, et*
- ii. qui figure dans une liste publiée par la Commission Européenne.*

Nonobstant ce qui précède, l'expression "juridiction partenaire", au regard des États-Unis, désigne une juridiction qui dispose effectivement d'un accord avec les États-Unis en vue de faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) américaine et qui figure dans une liste publiée par l'Administration fiscale américaine.

3. Cet arrêté royal a été modifié une première fois par l'arrêté royal du 13 juin 2018 *modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.* Cet arrêté royal n'a pas été soumis pour avis à l'Autorité.

4. L'arrêté royal du 14 juin 2017 est complété par une liste de 6 pays soumis à déclaration qui fournissent des renseignements pour la première fois à partir de 2020 (ex. d'imp. 2019) (article 1^{er} du projet). Ces pays sont également repris dans la liste des juridictions partenaires (article 3 du projet). L'article 2 du projet contient des adaptations techniques qui résultent de l'insertion en vertu de l'article 1^{er} du projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Les modifications envisagées par le projet n'ont pas d'impact sur la manière de procéder en ce qui concerne l'échange automatique international en application de la loi du 16 décembre 2015. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité se limite à se référer aux remarques formulées par la Commission de la protection de la vie privée dans son avis n° 30/2017 du 14 juin 2017.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité :

renvoie aux remarques formulées dans l'avis n° 30/2017 de la Commission de la protection de la vie privée.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances